

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Nevers, le 27 JANVIER 2012

Unité territoriale Nièvre/Yonne
Subdivision de la Nièvre
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 60 70 75 – Fax : 03 86 60 70 77
Affaire suivie par : Gilles ROUX
gilles.roux@developpement-durable.gouv.fr
courriel : ut5889n.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr
GR/SD n° 58-12/050

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

-----°-----

RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES REJETS D'EAU DES ICPE

-----°-----

ACTION NATIONALE – RSDE - PHASE 2

-----°-----

**PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS EXPLOITÉS DANS LA NIÈVRE :**

- EUROSIT à NEVERS
- VALEO SECURITE HABITACLE à NEVERS
- JACQUET PANIFICATION à CLAMECY
- JACQUET 2000 à CLAMECY
- SADE à LA FERMETE
- SONIMETAL à LA MACHINE

-----°-----

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

-----°-----

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Une première campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser, entre 2003 et 2005, les rejets de 110 établissements industriels et 12 stations d'épuration urbaines sur la région Bourgogne. Les substances qui ont été recherchées sont notamment celles visées par la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la directive Fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de répondre aux objectifs :

- d'une part, de la directive cadre sur l'eau (DCE) pour la réduction ou la suppression des émissions de substances dangereuses,
- et d'autre part du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la directive 76/464/CE.

Le bilan de cette première action a permis de conclure, en autres, que les informations concernant les rejets des substances recherchées sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets d'établissements à enjeu.

La nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité, s'inscrit dans le prolongement de la première phase.

Les conclusions de cette deuxième campagne de surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, jointe au présent rapport.

2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par trois directives européennes, la directive 76/464/CEE, la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE et la directive 2008/105/CE, « directive fille » de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE (mises à jour par la directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 20 ans,
- les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015,
- les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances de la directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

À ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu

pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont :

- le décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - x création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la liste II,
 - x définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
 - x prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet,
- l'AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %),
- l'AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - x des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - x la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR,
- la circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances,
- la circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires),
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment,
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015,
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

3. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN BOURGOGNE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles un dépassement de la norme de qualité du milieu est observé),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées sur le site,
- la mise en œuvre d'une surveillance pérenne des substances représentatives au vu des résultats de la surveillance initiale,

- la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de sélection des établissements concernés : sites relevant de la directive IPPC et/ou sites jugés prioritaires au niveau régional,
- les critères permettant de retirer certaines substances des surveillances initiales et pérennes.

Ces critères ont permis d'établir une liste de 86 établissements sur la région Bourgogne pour lesquels un arrêté préfectoral doit être pris.

Les dispositions prévues dans la circulaire visent, d'une part, à améliorer les connaissances sur un nombre élargi de substances dangereuses, et d'autre part, à réduire les rejets de substances toxiques.

Compte tenu de l'absence de cartes de masses d'eau déclassées, finalisées au démarrage de la mise en œuvre de la circulaire du 5/01/09, il apparaît opportun de surveiller l'ensemble des deux listes de substances dans chaque secteur d'activité concerné (substances en gras et en italique).

4. CONCLUSION

Les établissements suivants, exploités dans la Nièvre, sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 :

- EUROSIT à NEVERS
- VALEO SECURITE HABITACLE à NEVERS
- JACQUET PANIFICATION à CLAMECY
- JACQUET 2000 à CLAMECY
- SADE à LA FERMETE
- SONIMETAL à LA MACHINE

Ces établissements devront donc mettre en place une surveillance sur les substances en rapport avec leurs activités. Les arrêtés préfectoraux, joints au présent rapport, permettent de répondre à la première partie de la circulaire en prescrivant une surveillance initiale des rejets.

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST, d'émettre un avis favorable, sur les dispositions prescrites dans ces arrêtés.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
Gilles ROUX signé Inspecteur des installations classées Chef de subdivision	Laurent DENIS signé Chef de l'unité territoriale Nièvre/Yonne Inspecteur des installations classées	Philippe CHARTIER signé Responsable du groupe risques chroniques et impacts Inspecteur des installations classées